

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 11 Septembre 2023 – 08 h 30

Présents : TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Procuration :

Absent non excusé : COUDIN Patrick

Secrétaire de séance OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

Après validation du PV du conseil de la séance du 19 juin 2023 et signatures de celui-ci par le secrétaire et Mr le maire pour diffusion comme le prévoit les nouvelles dispositions relatives à la publicité des actes, le président de l'assemblée présente les différents points portés à l'ordre du jour.

Délégations du maire :

Décision DIA Superbagnères	49/2023
Décision validation Devis Mozerr Signal : 1248.60 € TTC	50/2023 (complément réfection bande continue)
Décision validation devis TP ZONE /RURAL 31	51/2023 (godet 3 000 € TTC/remorque : 1 760.72 € TTC)
Décision DIA Superbagnères	52/2023
Décision validation Devis SANSON 3 000 € TTC	53/2023 (réparation fuite réseau fontaines)
Arrêté accordant un permis de démolir TK LYS	2023/27
Arrêté de non opposition de travaux	2023/28 (rehausse d'un abris bois village)
Arrêté de non opposition de travaux	2023/30 (création terrasse Gourron)
Arrêté de non opposition de travaux	2023/31 (Modification de l'aspect extérieur maison village)
Arrêté de non opposition de travaux	2023/33 (antenne de radiotéléphonie Gourron)

Monsieur le maire procède ensuite à la présentation des délibérations portées à l'ordre du jour.

OBJET : Désignation d'un coordonnateur communal et création d'un emploi d'agent recenseur

Le maire de Saint-Aventin rappelle les obligations en matière de recensement de la population pour les communes de moins de 1 000 habitants et précise que le prochain recensement doit se dérouler du 18 janvier au 17 février 2024. A ce titre, Il est nécessaire de prévoir les moyens matériels et humains pour réaliser cette enquête et plus particulièrement de désigner un coordonnateur d'enquête et de créer un emploi d'agent recenseur.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, I, 1°;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé ;

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de délibérer afin de désigner le/les agents coordonnateur(s) de l'enquête, de créer un/des emplois d'agent(s) recenseur(s) et de fixer leur rémunération ;

Sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, le conseil :

Article 1 : Coordonnateur d'enquête

- Désigne un agent communal pour être le coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement ;
- Précise que l'agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IFTS ou IHTS) ou de l'octroi d'un repos compensateur si les heures réalisées pour cette mission sont effectuées en dehors des horaires prévus du service ;
- Précise que le coordonnateur sera remboursé des frais engagés pour chaque séance de formation sur présentation de justificatifs.

Article 2 : Agent recenseur

- De créer, en application de l'article 3,1,1° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, un emploi non permanent d'agent recenseur au grade d'adjoint administratif principal de 2nde classe à raison d'une durée hebdomadaire d'heures estimée à 7h/35^{ème} pour la période comprise entre le 18 janvier et le 17 février 2024.
- Précise que l'agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IFTS ou IHTS) ou de l'octroi d'un repos compensateur si les heures réalisées pour cette mission sont effectuées en dehors des horaires prévus du service ;
- Précise que l'agent recenseur sera remboursé des frais engagés pour chaque séance de formation sur présentation de justificatifs.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente décision.

DELIBERATION ADOPTEE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

OBJET : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les informations suivantes :

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1^{er} juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- Ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- Ni être un de ses agents,
- Ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- Le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,

- Les moyens matériels mis à sa disposition,
- À titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacances dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- À titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE DÉSIGNER** les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,
- **D'APPROUVER** Le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,
*
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente décision

DELIBERATION ADOPTEE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Règlement fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI-ATD

1. Les agents de HGI-ATD remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI-ATD qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.
2. Ils exercent leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI-ATD. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.
3. La mission de référent déontologue exercée par les trois agents de HGI-ATD est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.
4. HGI-ATD met à la disposition des trois agents remplissant la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette mission et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.
5. Les trois agents référents déontologues peuvent être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI-ATD met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : referent.deontologue@atd31.fr ainsi qu'un téléphone mobile dédié.

Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI-ATD, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI-ATD » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.
6. Les trois agents référents déontologues de HGI-ATD exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.

OBJET : Remboursement frais engagés par le 1^{er} adjoint

Suite à la rénovation de la salle polyvalente (économie d'énergie et peinture) les élus ont souhaité continuer à améliorer l'accueil de ce lieu par l'installation de rideaux occultants (limitation des rayonnements).

Monsieur le 1^{er} adjoint s'est saisi de ce dossier avec l'accord de monsieur le maire et à engager des frais pour l'achat des fournitures nécessaires à la réalisation de ces rideaux.

D'autre part, comme l'an passé, le Maire a souhaité que soit distribué aux administrés les plus fragiles des brumisateurs rafraichisseurs durant la période de canicule. Le fournisseur local ne disposant pas de ces fournitures, monsieur le 1^{er} adjoint a dû s'adresser à un autre fournisseur et avancer les frais.

Monsieur le Maire, au vu des justificatifs fournis par le 1^{er} adjoint propose à l'assemblée :

- de rembourser les sommes engagées par le 1^{er} adjoint, ainsi détaillées :
 - Fourniture tissu : Facture n°20 « De fil en idée » 76.00 € TTC
 - Confection rideaux : Facture n°22« De fil en idée » 125.04 € TTC
 - Brumisateur Facture Intermarché Cierp Gaud 17.72 € TTC

Oui cet exposé, Le Conseil Municipal, après délibération :

- VALIDE les remboursements des sommes avancées par le 1^{er} adjoint pour un montant total TTC de 218.76 € ;
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

DELIBERATION ADOPTEE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Objet : Remboursement de frais de déplacement, de séjour aux élus locaux.

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès-qualités. Les élus locaux peuvent prétendre au remboursement des frais exposés pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées.

Il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement courants ;
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire ;
 - Les frais de déplacements à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

I - Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune et de l'intercommunalité

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction.

II - Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire

Les membres du conseil municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces Justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités. Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial. Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune.

Le décret d'application n ° 2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts. Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

III - Les frais de déplacements à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal. Sont exempts les élus dont les frais de formation sont pris en charge par l'organisme qui dispense ladite formation.

Monsieur le maire propose au conseil de délibérer selon les termes suivants :

1 - Pour la durée du mandat, les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux élus qui se rendent à des réunions dans des instances ou organismes au cours desquelles ils représentent la Ville ès qualité, lorsque la réunion a lieu hors de son territoire, sont approuvées telles que décrites ci-dessus.

- Conformément à l'article L.2123-18-1, **monsieur le maire propose de fixer les règles d'attribution des remboursements des élus sur les bases des frais réels sur présentation des justificatifs.**

Le conseil municipal ouï cet exposé

DECIDE

- D'approuver les remboursements des frais de déplacement et de séjour aux élus locaux tels que précisés ci-dessus ;
- D'approuver les règles d'attribution des remboursements des élus sur les bases des frais réels sur présentation des justificatifs ;

DELIBERATION ADOPTEE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

OBJET : Convention entre le réseau 31 et la commune de Saint-Aventin relative à l'installation, à l'entretien et au contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Commune a transféré par délibération en date du 19/11/2013 à Réseau31 tout ou partie de sa compétence dans le domaine de l'eau potable à savoir la production, le transport, le stockage et/ou la distribution de l'eau potable ainsi que la mission d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie par délibération et convention en date du 25/09/2018.

Pour rappel, les dispositifs de lutte contre l'incendie, alimentés par le réseau d'eau potable, sont placés sous la responsabilité du maire, en sa qualité d'autorité de police, conformément à l'article L 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT.) Les dépenses qui s'y rattachent incombent à la Commune conformément aux articles L 2225-2 et L 2225-3 du CGCT. Il apparaît cependant souhaitable que Réseau31 procède lui-même à l'entretien de ces dispositifs, ainsi qu'à l'aménagement des futurs autres dispositifs, dans la mesure où il dispose des éléments techniques relatifs au réseau.

Conformément aux statuts de Réseau31, notamment son article 5 i, « Réseau31 peut intervenir, sur demande expresse du maire, pour le compte des adhérents qui lui ont transféré au moins une compétence du domaine eau potable, afin de réaliser l'installation et l'entretien, sans préjudice des pouvoirs de police du maire concerné, des dispositifs de lutte contre l'incendie situés sur le réseau d'eau. Cette intervention de Réseau31 donne lieu au remboursement par l'adhérent des frais engagés sur la base de la tarification votée par Réseau31. Une convention relative aux conditions administratives et techniques d'intervention sera conclue avec l'adhérent. »

La Commune et Réseau31 entendent, par la voie de cette nouvelle convention continuer à confier à Réseau31 la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie sans pour autant déposséder le maire de son pouvoir de police, ni décharger la Commune de ses obligations financières vis à vis de ces dispositifs.

Il est précisé que la périodicité des contrôles est portée à 3 ans au lieu des 2 ans stipulés dans la convention conclue en 2018.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal son accord pour signer la convention entre Réseau31 et la commune de Saint-Aventin relative à l'installation, à l'entretien et au contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie et ainsi abroger les dispositions antérieures entérinées par la délibération et la convention du 25/09/2018.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal DECIDENT :

- d'autoriser monsieur le Maire à signer la nouvelle convention entre Réseau31 et la commune de Saint-Aventin relative à l'installation, à l'entretien et au contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie.

DELIBERATION ADOPTEE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention



COMMUNE DE SAINT-AVENTIN

CONVENTION ENTRE RESEAU31 ET LA COMMUNE DE SAINT-AVENTIN RELATIVE A L'INSTALLATION, A L'ENTRETIEN ET AU CONTROLE DES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Convention n°23 CLI 31470

Entre

la Commune de SAINT-AVENTIN, représentée par son maire, Jean-Claude TINE, dûment habilité par délibération approuvant les conditions financières de la présente convention et en vertu de ses pouvoirs propres en matière de lutte contre l'incendie en date du _____

dénommée ci-après la « Commune »

et

Réseau31, représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, dûment habilité par délibération du _____ du Bureau ayant délégation pour approuver les conventions en la matière.

dénommé ci-après le « Réseau31 »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune a transféré le 01/01/2015 à Réseau31 tout ou partie de sa compétence dans le domaine de l'eau potable à savoir la production, le transport, le stockage et/ou la distribution de l'eau potable.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie, alimentés par le réseau d'eau potable, sont placés sous la responsabilité du maire, en sa qualité d'autorité de police, conformément à l'article L 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les dépenses qui s'y rattachent incombent à la Commune conformément aux articles L 2225-2 et L 2225-3 du CGCT. Il apparaît cependant souhaitable que Réseau31 procède lui-même à l'entretien de ces dispositifs, ainsi qu'à l'aménagement des futurs autres dispositifs, dans la mesure où il dispose des éléments techniques relatifs au réseau.

Conformément aux statuts de Réseau31, notamment son article 5 i, « Réseau31 peut intervenir, sur demande expresse du maire, pour le compte des adhérents qui lui ont transféré au moins une compétence du domaine eau potable, afin de réaliser l'installation et l'entretien, sans préjudice des pouvoirs de police du maire concerné, des dispositifs de lutte contre l'incendie situés sur le réseau d'eau. Cette intervention de Réseau31 donne lieu au remboursement par l'adhérent des frais engagés sur la base de la tarification votée par

Réseau31. Une convention relative aux conditions administratives et techniques d'intervention sera conclue avec l'adhérent. ».

La Commune et Réseau31 entendent, par la voie de la présente convention, confier à Réseau31 la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie sans pour autant déposséder le maire de son pouvoir de police, ni décharger la Commune de ses obligations financières vis à vis de ces dispositifs.

CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à Réseau31 la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie sur le réseau de distribution d'eau potable exclusivement.

Il est ici précisé que l'intervention de Réseau31 ne saurait se substituer aux pouvoirs de police du maire en matière de lutte contre l'incendie.

Ces travaux sont réalisés à la demande et pour le compte de la Commune dans le cadre d'un mandat.

Pour l'exécution de la présente convention, l'expression « travaux » vise indifféremment des travaux d'installation ou des travaux d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Article 2 : Détermination du programme des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont placés sous la responsabilité du maire qui, en vertu de ses pouvoirs de police, s'assure en permanence de leur présence et de leur bon fonctionnement sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal détermine le programme des travaux nécessaires à leur implantation, à leur entretien et à leur contrôle. Il s'appuie, le cas échéant, sur les études et les éléments techniques fournis par Réseau31. Les études et les éléments techniques fournis par Réseau31 comportent en particulier le montant prévisionnel des travaux et leur délai indicatif d'exécution.

Le nombre de programmes de travaux d'installation, d'entretien et de contrôle que la Commune peut confier à Réseau31, pendant l'exécution de la présente convention, n'est pas limité.

Article 3 : Exécution des travaux

Réseau31 réalise les travaux en régie ou pilote les travaux d'un sous-traitant, pour le compte de la Commune, après réception d'un ordre de service adressé par le maire comportant en annexe le programme des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle.

Réseau31 doit se conformer à cet ordre de service et à son annexe.

Pour l'exécution de chaque programme de travaux, la mission de Réseau31 débute à la date de réception de l'ordre de service.

Pendant l'exécution des travaux, les dispositifs de lutte contre l'incendie concernés par ces travaux sont placés sous la responsabilité de Réseau31.

Article 4 : Commencement d'exécution et remise des travaux

Réseau31 s'engage à commencer l'exécution des travaux dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'ordre de service.

Après remise des travaux, les dispositifs sont placés sous la responsabilité de la Commune jusqu'à ce qu'un nouveau programme de travaux soit confié à Réseau31 et soit exécuté dans les conditions prévues par la présente convention.

Article 5 : Conditions financières

Pour l'exécution de chaque programme de travaux, la Commune ne verse aucune avance à Réseau31.

La Commune rembourse à Réseau31 les charges directes et indirectes liées à chaque programme de travaux, par application de la tarification adoptée par Réseau31 en vigueur.

En vue du remboursement, Réseau31 établit et transmet à la Commune, à l'issue de l'exécution de chaque programme de travaux, un décompte avec indication de la nature des travaux et, si besoin, de leur durée ainsi que leur valorisation au regard de la tarification adoptée susvisée.

Article 6 : Contrôle

La Commune peut à tout moment contrôler les conditions d'exécution des missions confiées à Réseau31. Ce dernier s'engage à communiquer à la Commune toutes les pièces utiles à ce contrôle et notamment les documents relatifs aux marchés publics.

Article 7 : Rémunération au titre de la mission de mandat

Le mandat assuré au titre de la présente convention est gratuit, ainsi Réseau31 ne peut percevoir de rémunération pour l'exercice propre à cette mission.

Article 8 : Durée

La convention de mandat est conclue pour une durée de 6 (six) années à compter de la date de sa signature. Elle se renouvelle à date anniversaire par périodes de 6 (six) ans sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant son terme.

La Commune peut toutefois mettre un terme à tout moment à la présente convention pour un motif d'intérêt général. Réseau31 ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de cette résiliation anticipée. Cependant, les parties contractantes se rapprocheront pour, le cas échéant, évaluer les sommes exposées par Réseau31 pour l'exécution des travaux et procéder au paiement de ces sommes et à la remise des travaux à la Commune. Un procès-verbal signé par les parties formalise l'accord amiable intervenu entre elles.

Article 9 : Résolution

En cas de manquement aux présentes stipulations contractuelles, la convention est résiliée de plein droit un mois après une mise en demeure infructueuse adressée par la partie en ayant pris l'initiative.

En cas de résolution pour défaillance de Réseau31, la Commune est substituée dans tous les contrats qu'il a souscrits et plus généralement dans tous ses actes, droits et obligations. Les travaux réalisés par Réseau31 sont remis de plein droit à la Commune. Les sommes dues à Réseau31 sont évaluées en tenant compte du préjudice éventuellement subi par la Commune.

La résolution n'exclut pas la responsabilité contractuelle de la partie défaillante.

Article 10 : Responsabilités

La responsabilité quasi délictuelle de Réseau31 ne peut être recherchée à raison de l'exécution du présent mandat. La Commune demeure seule responsable à l'égard des tiers victimes d'un préjudice. Elle garantit Réseau 31 en cas d'action en responsabilité dirigée contre lui.

Toutefois Réseau31 demeure responsable vis à vis de la Commune en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention, y compris en cas de résolution prévue à l'article 9.

Article 11 : Actions en justice

Réseau31 peut agir en justice pour le compte de la Commune pour tous les litiges liés à l'exécution du mandat, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Il doit au préalable solliciter l'accord de la Commune.

Article 12 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention de mandat sont portés devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 13 : Dispositions finales

Il est expressément rappelé que Réseau31 est tenu, en sa qualité de mandataire, à toutes les obligations légales auxquelles est tenue la Commune mandante et en particulier aux formalités de transmission de ses actes au contrôle de légalité.

Fait en deux exemplaires originaux, le _____

Pour Réseau31

Pour la Commune

POUR INFORMATION
TARIFS au 1^{er} janvier 2023
Approuvés par délibération du Conseil
syndical du 19/12/2022

CONTRÔLE DES POTEAUX INCENDIE	Unité	Tarifs (H.T) 2023
Contrôle réalisé dans le cadre d'une campagne comprenant déplacement, main d'œuvre, essai, mise à jour SIG et rédaction du rapport	U	51,30 €
Contrôle ponctuel comprenant déplacement, main d'œuvre, essai, mise à jour SIG et rédaction du rapport	U	85,00 €
Contrôle sans mesure du fait de l'impossibilité d'accès comprenant déplacement, main d'œuvre et rédaction du rapport	U	25,60 €
Réparation ou remplacement de poteau incendie suivant le BPU en vigueur sur présentation de devis		Frais réels

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les sollicitations reçues de la part d'Electricité de France (EDF) relatives aux futurs travaux de maintenance sur les conduites forcées 1 et 2 ainsi que sur les coursiers de l'aménagement du Lac d'Oô et les travaux de confortement de la piste Arbesquens.

Pour rappel, dans le cadre de l'exploitation de la chute hydroélectrique du Lac d'Oô, autorisée par Arrêté Préfectoral du 23 juillet 2007, EDF en charge de la production d'énergie électrique bénéficie par le biais d'une convention initiale avec la mairie de Saint-Aventin relative aux servitudes ainsi qu'aux autorisations d'occuper des terrains communaux pour l'exploitation de la chute hydroélectrique du Lac d'Oô.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et l'entretien de ces installations EDF s'est rapproché de la mairie afin de définir précisément les accès et occupations résultants de futurs travaux de maintenance par le biais d'une proposition de convention.

Monsieur le maire en concertation avec les élus a souhaité recourir à l'expertise des services de l'ONF sur ce dossier afin de préserver au maximum la qualité paysagère et environnementale du site ainsi que les intérêts de la commune. Ces derniers après étude du projet initial et concertation avec les services de l'EDF ont apporté des compléments à ladite convention et propose d'être cosignataire de la convention afin d'être en mesure d'assurer sur site le contrôle du chantier.

Il s'avère notamment qu'il est nécessaire de procéder à la régularisation à la convention initiale en date du 13/01/2003 relative à la construction d'un radier en béton sur la parcelle forestière n°13, parcelle cadastrale B 502 2022.

Après lecture des documents précités, monsieur le maire propose à l'assemblée de valider le projet de convention tripartite ainsi que l'avenant à la convention initiale.

Où cet exposé, les membres du conseil municipal DECIDENT :

- De valider les projets de convention et d'avenant tripartites entre l'EDF, l'ONF et la commune tels qu'exposés ci-dessus ;
- D'autoriser monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette décision.

DELIBERATION ADOPTEE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

**Accessoire a la convention d'exploitation des chutes du lac d'Oô
Résultant de travaux exceptionnels EDF à réaliser en 2023-2025**

En

FORÊT COMMUNALE de SAINT-AVENTIN

Entre la commune de SAINT-AVENTIN, représentée par Monsieur Jean-Claude TINE, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2023

ci-après dénommée « la Commune »,

Assistée de l'Office national des forêts,
Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial,

Représenté par Monsieur Thierry DESBOEUF, Responsable Territorial du pôle Concessions agissant au nom de Monsieur Hervé HOUIN, Directeur Territorial de la Direction Territoriale Midi-Méditerranée, en vertu de la délégation de signature en date du 2 novembre 2022 relative à la gestion du domaine forestier.

Adresse Office National des Forêts
Service Concessions
262 Route de Landorthe
31800 SAINT-GAUDENS

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

Et le Bénéficiaire

Société / Nom	ELECTRICITE DE FRANCE	
statut	Société Anonyme dont le siège social est situé à PARIS (8 ^{ème}), 22-30 avenue de Wagram	
domiciliée à	Chemin du Comte Nord – 65400 ARGELES GAZOST	
Représentée par	Monsieur François TISSIER	
en sa qualité de (fonction)	Directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique (GEH) Adour et Gaves	
SIRET	552 081 317 62281	
Tél fixe + Mail	TEL. : 05.62.97.70.11	Mail : francois.tissier@edf.fr

dûment habilité(e) aux fins des présentes.
ci-après dénommé « le Bénéficiaire » d'autre part,

Préambule

EDF exploite la chute hydroélectrique du Lac d'Oô, dans le département de la Haute-Garonne, en qualité de concessionnaire conformément au cahier des charges de la concession approuvé par Arrêté Préfectoral du 23 juillet 2007.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et, par conséquent, aucune obligation ou attribution n'incombe au concessionnaire en dehors de sa mission énergétique.

Par convention dite principale en date du 19 février 2003, EDF bénéficie des servitudes prévues à l'article L. 521-8 du Code de l'Energie et est autorisée à occuper des terrains communaux, rattachés au Domaine Privé de la commune de Saint-Aventin, dont certains sont situés en forêt communale de Saint-Aventin, pour l'exploitation de la chute hydroélectrique du Lac d'Oô, pour toute la durée de la concession, soit jusqu'au 31 décembre 2047.

Ainsi, la commune de Saint-Aventin a accordé à EDF le droit d'occuper des emprises foncières communales pour l'exploitation et l'entretien :

- D'une conduite d'aménée en béton armé de la fenêtre 11 vers le bassin d'Arbesquens,
- De la prise d'eau du Gourron,
- D'une conduite en béton armé de la prise d'eau du Gourron vers le bassin d'Arbesquens,
- D'une conduite en béton armé du bassin d'Arbesquens vers la galerie d'Arbesquens,
- D'une galerie vers la cheminée d'équilibre.

La présente convention vise à donner suite à la demande d'EDF, par mail du 19/01/2023, pour préciser les accès et occupations résultants de futurs travaux de maintenance sur les conduites forcées 1 et 2 ainsi que sur les coursiers de la prise d'eau du Gourron et les travaux de confortement de la piste Arbesquens/Gourron Soubiron.

La présente a pour objet de définir conjointement les conditions de réalisation de ce chantier et les modalités d'occupation temporaire pendant les travaux tout en précisant les modalités de l'autorisation de passage sur la route forestière accordée par la convention principale et notamment :

- Fixer les modalités d'utilisation des accès au chantier en forêt communale de Saint-Aventin,
- Réaliser des travaux sur les accès au chantier
- Réaliser des travaux de confortement des coursiers de la prise d'eau du Gourron

Des travaux sont notamment prévus pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2025.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

Article 1 - Désignation du site¹

1.1. Références ONF

Forêt communale	SAINT-AVENTIN	
Parcelle(s) forestière(s) / aménagement forestier	Aménagement 2020-2039	Parcelle 5,6,8,9,11et13
Surface bâtie (m²)	NEANT	
Linéaire	3 759 ml	

¹ L'identification des sites est précisée en annexe 1 du contrat.

1.2. Références communales et cadastrales

Commune de situation	SAINT-AVENTIN			
Code postal et département	31110	Haute-Garonne		
Références cadastrales	Commune de SAINT-AVENTIN			
	Section	Numéro	Nature de l'occupation	Durée de l'occupation
	B	489	- Circuler	01/08/2023 au 31/12/2025
	B	496	- Elaguer - Réaliser les travaux	
	B	502	- Circuler - Réaliser les travaux	01/08/2023 au 31/12/2025
B	486	- Circuler - Elaguer - Réaliser les travaux	01/08/2023 au 31/12/2025	

Article 2 - Objet de l'occupation temporaire

2.1. Activités autorisées sur le terrain

Activité autorisée	<p>La présente convention définit les conditions et modalités d'occupation temporaire des terrains appartenant à la commune de Saint-Aventin, et situés dans la forêt communale de Saint-Aventin, pour permettre au concessionnaire et aux entreprises travaillant pour son compte de réaliser les travaux de maintenance des conduites forcées 1 et 2 ainsi que les travaux sur les coursiers de la prise d'eau du Gourron de l'aménagement hydroélectrique du lac d'Oô sur la période 2023-2025 (descriptif des travaux en annexe 2).</p>
Détails de l'occupation de l'activité autorisée	<ul style="list-style-type: none"> • Circuler sur la piste dite des granges de Gourron avec des véhicules légers pour accéder à la base de vie 2 du chantier de changement des Conduites Forcées 1 et 2 sur une longueur de 410 ml. • Circuler sur la Route forestière de Gourron Soubiron sur 3349 ml avec des véhicules lourds et légers pour accéder à la base de vie 1 • Réaliser des travaux sur les accès au chantier sur les conduites forcées à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Elagage ➢ Amélioration de la couche de roulement ➢ Conforter et maintenir la piste pour sécuriser le passage des camions et en particulier la zone instable située à proximité immédiate du Gourron <p>Il est précisé que les ouvrages créés sur la route de Gourron Soubiron en accord avec la commune, feront l'objet d'un inventaire partagé et</p>

formalisé entre les parties, et d'un entretien régulier par EDF sur la durée de la présente convention.

- Réaliser « la phase 2 » des travaux de maintenance et d'entretien prévus sur les coursiers de la prise d'eau du Gourron

Article 3 - Nature juridique

3.1. Code forestier et régime forestier

- La forêt de la commune de SAINT-AVENTIN se voit appliquer le régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public.

- L'ONF met en œuvre le régime forestier et assure en lien avec le propriétaire la gestion durable, l'équipement et l'exploitation de la forêt communale, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.

- Dans ce cadre, chaque forêt communale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt communale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier approuvé par arrêté préfectoral.

3.2. Primauté de la gestion durable forestière

- La Commune de SAINT-AVENTIN n'est en rien à l'origine du projet d'occupation.

- La convention d'occupation est accordée par la Commune dans la mesure où l'occupation en cause s'intègre dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans l'aménagement forestier et sans remettre en cause l'adhésion de la Commune à la certification de gestion forestière durable PEFC évoquée à l'article 3 (si certification PEFC).

3.3. Caractère personnel de la convention d'occupation

- La présente convention d'occupation a un caractère personnel.

- Le présent contrat, accordé à titre précaire et révocable, sans possibilité d'indemnisation, revêt un caractère de simple tolérance.

Article 4 - Durée de la convention

4.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de la date de signature du contrat par les Parties et prendra fin à l'expiration de la date indiquée ci-après :

Date d'effet / début 01/08/2023

Date de fin 31/12/2025

Article 5 - Etat des lieux et entrée dans les lieux

5.1. Obligation de réaliser un état des lieux d'entrée

Un état des lieux contradictoire sera établi par huissier, avant toute occupation, en présence du propriétaire ou de son représentant et du concessionnaire ou de son représentant. Il sera réalisé en double exemplaire.

Si pour un motif quelconque, la Commune ne semble pas en mesure d'organiser l'état des lieux, le Bénéficiaire est fondé, pour ne pas retarder sa prise de jouissance du terrain, à recourir à ses frais à un huissier de justice pour y faire procéder. Le Bénéficiaire prend alors soin d'adresser par courrier recommandé avec avis de réception à la Commune et à l'ONF, un exemplaire de l'acte établi par l'huissier.

Il est précisé qu'en cas d'exploitation forestière nécessitant un passage d'engins lourds (type grumier), un état des lieux sera réalisé entre les parties et l'exploitant forestier avant et après exploitation forestière.

5.2. Absence d'état des lieux

En l'absence de tout état des lieux (contradictoire ou par huissier), les Parties sont regardées comme ayant par avance renoncé à toute discussion sur l'état des lieux à l'expiration de la convention d'occupation.

5.3. Déclaration

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement. Il reconnaît de convention expresse qu'en en prenant possession, il affirme les prendre en l'état, sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit se rapportant à la nature du sol, du sous-sol, des peuplements forestiers, de l'environnement et des bâtiments ou constructions qui s'y trouvent.

Article 6 - Délimitation du terrain objet de la convention d'occupation

6.1. Obligation

Il appartient à la Commune avant toute entrée en jouissance des lieux de son Cocontractant, d'identifier exactement le périmètre du terrain concerné et de matérialiser ce périmètre.

6.2. Définition du terrain

Le périmètre géométrique du terrain est précisé en annexe de la convention d'occupation.

6.3. Délimitation physique du terrain

La délimitation physique du terrain est à la charge du Bénéficiaire. Elle est réalisée à minima par un piquetage peint permettant une identification claire des points singuliers du périmètre concédé et ceci pendant toute la durée du contrat.

Lorsqu'un bornage du terrain a été réalisé, les bornes géodésiques figurent sur le plan en annexe.

6.4. Entretien des limites du terrain

- Le Bénéficiaire est tenu d'entretenir régulièrement le périmètre de manière à maintenir visible sur le terrain le dispositif matérialisant l'emplacement du périmètre (la délimitation physique).

- En cas de carence de sa part, et après une mise en demeure, par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), restée infructueuse à l'issue du délai imparti, la Commune peut procéder, aux frais de son Cocontractant, aux travaux d'entretien et de nettoyage du périmètre.

Article 7 - Respect des peuplements forestiers

7.1. Cas général

- La Commune exploite librement les arbres dans le cadre de l'aménagement forestier en vigueur.
- Le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, « morts-bois », buissons composant le milieu naturel forestier sis dans le périmètre du terrain objet de la convention d'occupation, la Commune en sa qualité de propriétaire et l'ONF au titre du régime forestier disposant seuls du pouvoir d'intervenir sur les peuplements.

7.2. Coupes d'arbres ponctuelles - Travaux d'exploitation ponctuels

- Les coupes d'arbres sont à la charge soit de la Commune soit du Bénéficiaire, selon la valeur marchande des bois.
- L'estimation de la valeur marchande des bois est faite par l'ONF dans le cadre de l'aménagement forestier au moment de la reconnaissance et du marquage des bois.
- Si les bois ont une valeur marchande, ils sont vendus par l'ONF au profit de la Commune.
- Si les bois n'ont pas de valeur marchande, ils peuvent être cédés par l'ONF au Cocontractant, à moins que la Commune ne souhaite leur donner une autre destination.
- L'exploitation sera alors à la charge de ce dernier. Dans ce cas, les bois devront être enlevés dans un délai de 2 mois après le marquage des bois par l'ONF.

7.3. Cas particulier de danger imminent

- Le Bénéficiaire est responsable du périmètre qui lui est concédé. En ce sens, dans le cas de danger imminent pour les personnes et les biens, le Bénéficiaire peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Le Cocontractant en informe rapidement la Commune et l'ONF.

7.4. Déboisement - Respect des semis et régénérations

- La conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituant un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont la Commune propriétaire et l'ONF sont les garants, le Bénéficiaire s'interdit impérativement toute intervention dans les peuplements forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager, détruire, même à une échelle modeste, les peuplements et les jeunes plants (parcelles en régénération).
- Toute intervention de sa part pouvant produire un impact sur les peuplements et régénérations ne peut s'opérer que sur accord écrit préalable de la Commune et de l'ONF et dans le respect des prescriptions dont la Commune et l'ONF ont pu assortir leur autorisation. Le Bénéficiaire doit informer au moins deux semaines à l'avance à la Commune et à l'ONF de la date du début du chantier autorisé, ceci pour permettre à la Commune et à l'ONF, s'ils le souhaitent, de venir contrôler le déroulement des travaux.
- Il appartient à l'ONF d'opérer un constat des lieux en fin de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

7.5. Plantations

- Toute plantation d'arbres, arbustes, végétaux divers est interdite sans l'accord préalable de la Commune et de l'ONF.
- En cas de plantations réalisées sans l'accord de la Commune et de l'ONF, ceux-ci peuvent après mise en demeure (LRAR) restée sans effet à l'expiration du délai accordé - procéder à leurs suppressions aux frais du Bénéficiaire.

Article 8 - Droits et obligations de la Commune

8.1. Droits et pouvoirs de la Commune

- Le Bénéficiaire reconnaît, de convention expresse, le droit de propriété détenu par la Commune sur le terrain d'emprise concerné par sa convention d'occupation. Il reconnaît pareillement ne disposer d'aucun droit réel sur ce terrain et ne tenir de la convention d'occupation qu'un droit personnel à occuper le terrain.

8.2. Respect des droits du Bénéficiaire

- La Commune et l'ONF chargé de la mise en œuvre du régime forestier, s'engagent que ce soit de façon permanente ou temporaire à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des lieux par le Bénéficiaire de la convention d'occupation.

- Toutefois en cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls phytosanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc...), la Commune est fondée à procéder sur le terrain à tous travaux utiles et nécessaires de traitement phytopharmaceutique, nettoyage, débroussaillage, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que le Cocontractant puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.

- En dehors de l'hypothèse prévue au paragraphe ci-dessus, toute intervention de la Commune au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits du Bénéficiaire. Celui-ci est prévenu au moins deux semaines à l'avance de tout chantier que la Commune entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.

- Le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité dès lors que les troubles éventuels causés à l'occasion de ces travaux n'excèdent pas ceux qui résultent normalement d'un chantier forestier mené correctement.

8.3. Caducité de la convention d'occupation en cas de transfert de propriété

- En cas de mutation foncière entraînant transfert du droit de propriété de la Commune sur tout ou partie du terrain objet de la convention d'occupation, celle-ci prend fin de plein droit au jour de la signature de l'acte de cession sans indemnité due ni par la Commune, ni par l'ONF.

- La Commune s'engage à informer son Cocontractant du projet de mutation foncière au moins six mois avant la signature de l'acte, de manière à donner à l'occupant un délai suffisant pour opérer son retrait des lieux.

Article 9 - Droits et obligations du Bénéficiaire de la convention d'occupation

9.1. Jouissance paisible des lieux

- Le Bénéficiaire jouit librement du terrain concerné dans le respect de la présente convention, mais en sont exclus les droits de chasse et de pêche.

9.2. Apport ou allumage de feu

- L'allumage ou l'apport de feu sur le terrain objet de la convention d'occupation sont rigoureusement interdits.

9.3. Sécurité incendie

- Le Bénéficiaire respectera la réglementation sur la protection de la forêt contre l'incendie.
- Le débroussaillage du terrain prescrit au titre de la défense et de la lutte contre les incendies sera à la charge du Cocontractant et à ses frais, sur tout le pourtour des ouvrages, infrastructures, bâtiments et sur une largeur conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

9.4. Modification des lieux

- Le Bénéficiaire ne peut entreprendre des travaux de nature à modifier l'état des lieux tels que la création d'une aire de stationnement, l'implantation de canalisation aérienne ou souterraine, création d'ouvrage bétonné, implantation d'abri démontable, pose d'une clôture et d'une manière générale toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du site ou la nature des sols, sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès de la Commune après avis de l'ONF (R214-19 du code forestier).

- A cette fin, il est tenu d'informer la Commune par écrit (Lettre recommandée avec accusé de réception - LRAR) au moins deux mois avant le début des travaux projetés.

- Il appartient à la Commune, en sa qualité de propriétaire, de saisir pour avis l'ONF de la demande (R214-19 du code forestier) puis de faire connaître par écrit (LRAR) dans les six semaines qui suivent la réception de cette information, à son Cocontractant son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les travaux projetés.

- La présente convention étant un contrat de droit privé, il est admis de convention expresse que, dans le cadre des relations contractuelles unissant la Commune au Bénéficiaire, le silence de la Commune à l'issue des six semaines vaut refus. Cette décision de refus, prise dans le cadre de la gestion du domaine privé forestier, est une décision de droit privé dont seuls les tribunaux judiciaires peuvent être amenés à en prendre connaissance en cas de litige.

- La Commune peut assortir son autorisation de certaines conditions particulières visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, une meilleure intégration des ouvrages dans ce milieu (notamment au plan paysager), la prévention des incendies, etc.

- La Commune peut faire établir un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.

- L'autorisation donnée par la Commune au titre de la gestion de son domaine privé forestier ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le Bénéficiaire doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

9.5. Réglementations non forestières

- Le Bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au terrain intéressé.

- En accordant une convention d'occupation, la Commune ne fait que répondre favorablement à la demande du Bénéficiaire qui agit pour sa convenance personnelle. Dès lors, il appartient à celui-ci de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuels statuts (sites classés...) et réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. La Commune ne peut en aucun cas être tenue responsable d'une absence d'information sur ce type de sujets.

- La présente convention d'occupation est accordée sous réserve que le Bénéficiaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes natures résultant des réglementations applicables à l'usage de cette convention. Elle sera réputée nulle si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.

- Le Bénéficiaire s'engage à respecter les diverses réglementations en vigueur. Il sera responsable personnellement de leur observation et s'assurera de leur respect.

- Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation seront réalisés après information préalable et prise en compte de l'avis de la Commune et de l'ONF, par le Bénéficiaire et à ses frais.

9.6. Entretien pendant la durée de la convention d'occupation

- Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux, bâtiments et installations concédés et les rendre en fin de convention, en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de réparation de toute nature, en accomplissant à temps toutes les réparations locatives et d'entretien, y compris celles prévues à l'article 606 et 1720 alinéa 2 du Code civil, ou définies par l'usage, y compris les grosses réparations et remises en état rendues nécessaires par les activités du Cocontractant, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

Article 10 - Etat des lieux de sortie et remise en état

10.1. Etat des lieux de sortie

Un état des lieux sera réalisé à l'issue de chaque campagne de travaux et d'occupation, en particulier sur la piste d'Arbesquens, afin d'objectiver l'état des lieux. La Commune et l'ONF sont présents ainsi que le Bénéficiaire.

- Une visite complète est réalisée afin de constater les écarts avec l'état des lieux d'entrée. Cet état des lieux de sortie sera l'occasion de remettre tous les justificatifs de travaux réalisés.

- A l'issue de cet état des lieux, il pourra être décidé par la Commune, la réalisation de travaux de remise en état à la charge du Bénéficiaire.

- A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire ou d'état des lieux établi par un huissier à l'initiative du Bénéficiaire, le Bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par la Commune dans les trois mois qui suivent la libération des lieux.

10.2. Obligation de remise en état

Au terme de l'occupation finale, le bénéficiaire remettra les terrains dans l'état constaté contradictoirement avant la prise de possession ou selon accord éventuels. Les conditions de remise à disposition des terrains par le concessionnaire ou son représentant, donneront lieu à un second état des lieux, également dressé par huissier en présence des deux parties.

Article 11 - Responsabilités du Bénéficiaire

11.1. Responsabilité civile

- Le Bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages causés à la Commune, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente convention d'occupation.

- Le Bénéficiaire reconnaît pareillement être responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1er alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain concédé dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.

11.2. Assurance responsabilité civile du Bénéficiaire

- Le Bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la convention d'occupation, notamment les risques d'incendie de forêt.

- Le Bénéficiaire doit être en mesure de présenter une attestation de police d'assurance à toute réquisition de la Commune ou de l'ONF qui établit qu'il est garanti pour les risques précités.

11.3. Responsabilité de la Commune

En revanche, la Commune reste gardienne des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.

- En cas de préjudices causés au Bénéficiaire et à ses biens, à raison d'une chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière communale, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1er alinéa de l'article 1242 du Code civil, la Commune ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

Article 12 - Conditions et modalités de paiement de la redevance

12.1. Principe de calcul du loyer ou de la redevance

- La redevance rémunère la Commune pour le service qu'elle rend à l'occupant en l'autorisant à utiliser une partie de la forêt communale.

12.2. Fixation du loyer ou de la redevance

- Redevance annuelle à régler à la Commune :

Sur la durée du chantier EDF au prorata temporis de l'occupation effective des parcelles :

Piste dite des granges de Gourron : 410 ml

Route forestière de Gourron Soubiron : 3349 ml

soit 3 759 ml x 0,65 €/an = 2 443,35 €/an

Tout semestre commencé étant dû à l'ouverture de chantier puis au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

La Commune se réserve le droit de demander au Bénéficiaire, sans autre justification, les comptes certifiés de toutes les activités réalisées en relation directe et indirecte avec l'occupation autorisée, ceci afin d'évaluer le bénéfice qui en est retiré par le Cocontractant et d'accorder le montant de la redevance avec ce bénéfice.

12.3. Paiement du loyer ou de la redevance

- La première redevance est payable à la signature de la convention d'occupation (prorata temporis).

- La redevance est payable chaque année en une seule fois au 1^{er} janvier (adaptation possible)

12.4. Incident de paiement

- Tout incident de paiement peut entraîner la résiliation du contrat qui est alors constatée par la Commune.

12.5. Frais administratifs

12.5.1. Frais de dossier

- Les frais liés à l'instruction du dossier sont de 300 € HT, montant dû en une seule fois avant la signature de la convention d'occupation. Ils sont payables à l'ONF.

12.5.2. Frais de recherche d'adresse du Bénéficiaire

- En cas de changement d'adresse, le Bénéficiaire s'engage à signaler par écrit à la Commune et à l'ONF sa nouvelle adresse et ce dans un délai maximum de deux mois après que le changement soit intervenu.

- Passé ce délai de deux mois, la Commune pourra facturer des frais supplémentaires d'au moins 250 € HT à titre de frais de recherche et d'administration, par contrat.

12.6. Révision de la redevance

1.5 % par an.

12.7. Délai de paiement, pénalité de retard

- Le paiement doit être encaissé dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

- Passé le délai de 30 jours, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de 5% du montant facturé pour le premier mois de retard, 10% du montant facturé pour le second mois de retard, avec un minimum de 50 €. Passé ce délai, la résiliation du contrat peut être prononcée par la Commune sans préavis et sans mise en demeure.

Article 13 - Prise en charge des frais de garderie

- La Commune de SAINT-AVENTIN est redevable envers l'ONF des frais de garderie institués par l'article L224-1 du code forestier, lesquels revêtent le caractère d'une contribution légale forfaitaire obligatoire au financement du régime forestier dont l'ONF est chargé de la mise en œuvre (article L 221.2 du code forestier).

- La redevance versée en application de l'article 11.2 de la présente convention entrant dans l'assiette des frais de garderie (article 92 de la loi n°78-1239 du 29 décembre 1978 modifiée par l'article 113 de la loi n°2011-1977, Décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier), il est convenu de convention expresse que le Bénéficiaire accepte de prendre à sa charge la part des frais de garderie correspondant, soit 10 % du montant hors taxes de ladite redevance d'occupation. En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à rembourser chaque année à la Commune de SAINT-AVENTIN le montant des frais de garderie correspondant à la redevance d'occupation au vu de la facture émise à cette fin par la Commune. (à voir avec la Commune).

Article 14 - Impôts et taxes

- La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de la Commune.

- Le Bénéficiaire devra supporter la charge de tous les impôts auxquels sont ou pourraient être assujettis les activités, constructions, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et notamment :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties
- La taxe d'habitation
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- Les taxes éventuelles assises sur les activités développées à partir du terrain mis à disposition.

Article 15 - Achèvement de la convention d'occupation

- Sauf résiliation anticipée, la convention d'occupation prend fin à son terme contractuel.

- Aucune reconduction tacite n'est possible.

- Si le Bénéficiaire souhaite obtenir une nouvelle convention d'occupation à l'expiration de la convention en cours d'exécution, il doit en faire la demande à la Commune au moins trois mois avant le terme contractuel.

Article 16 - Résiliation amiable

16.1. Résiliation amiable à l'initiative du Bénéficiaire

- Le Bénéficiaire peut décider à tout moment de mettre fin à sa convention d'occupation. Dans ce cas, il informe la Commune et l'ONF de son intention au moins trois mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR).

- Le Bénéficiaire étant à l'initiative de la résiliation ne peut réclamer aucune indemnité quand bien même il prétendrait avoir réalisé récemment des investissements non encore amortis.

16.2. Résiliation amiable à l'initiative de la Commune

- La Commune ne peut résilier la convention d'occupation avant son terme, en dehors de toute faute imputable au Bénéficiaire, que si sa décision est motivée par un impératif sérieux lié à :

- un objectif nouveau de gestion durable forestière,
- la protection des milieux naturels et de la biodiversité
- la prévention d'un risque naturel

- l'accueil du public en forêt communale aux abords des terrains occupés

- La Commune doit respecter un préavis de six mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) de manière à donner au Bénéficiaire un délai suffisant pour se réorganiser et libérer les lieux. Dans ces circonstances le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

- Si la Commune souhaite résilier la convention d'occupation en dehors de toute faute imputable au Bénéficiaire et sans motif réel et sérieux lié à l'un des enjeux, le Bénéficiaire évincé de son droit d'occupation du terrain communal est fondé à faire état d'un préjudice éventuel.

- Dans ce cas, il lui appartient de démontrer la réalité de ce préjudice et d'en apporter une estimation financière crédible.

Article 17 - Délais de remise en état des lieux

- Le délai de remise en état est fixé à un mois.

- Au-delà du délai de grâce ainsi accordé pour procéder à la remise en état et à l'évacuation des déchets et débris divers, la Commune est fondée à considérer son ancien Cocontractant :

- comme occupant sans titre s'il se maintient dans les lieux,

et

- comme coupable d'une faute lourde s'il a quitté les lieux sans procéder à leur remise en état et nettoyage complet.

Article 18 - Occupation sans titre et abandon des lieux

- L'occupation sans titre rend l'occupant illégitime et redevable d'une sanction contractuelle d'occupation sans titre égale à au moins 2 000 euros/mois les quatre premiers mois, 4 000 euros/mois les quatre mois suivants, 8 000 euros/mois à partir du neuvième mois d'occupation illicite.

- Cette pénalité contractuelle est indépendante de toute indemnité pouvant être due à raison d'un préjudice subi par la Commune du fait de cette occupation sans titre.

- En cas d'abandon des lieux sans remise en état et nettoyage complet, la Commune signifie par huissier à son ancien Cocontractant le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, la Commune y procède d'office aux frais de son ancien Cocontractant.

- L'ancien Cocontractant est tenu de s'acquitter du remboursement des frais ainsi avancés par la Commune auxquels s'ajoute une pénalité contractuelle minimum de 3 000 euros.

Article 19 - Résiliation sanction à l'initiative de la Commune

- La résiliation de la convention d'occupation est encourue de plein droit dans trois cas :
 - Incident de paiement
 - Manquement du Cocontractant
 - Incendie de forêt

19.2. Résiliation suite à incident de paiement

- La résiliation du contrat est encourue de plein droit dès le premier incident de paiement, sans préjudice de dommages et intérêts et sans que le Cocontractant ne puisse formuler aucune réclamation ni demander aucune indemnité pour quelque raison que ce soit.

- Une mise en demeure de régulariser le paiement sous trente jours est adressée par LRAR au Cocontractant. La mise en demeure précise expressément qu'elle vaut préavis de résiliation en cas d'absence de régularisation dans le délai accordé. La résiliation est effective, faute de régularisation, le 31ème jour sans qu'il soit besoin de notifier quoique ce soit au Cocontractant.

19.3. Résiliation suite à manquement du Cocontractant

- L'inexécution ou le non-respect par le Bénéficiaire d'un seul de ses articles entrainera la résiliation de plein droit du contrat. Si la résiliation est prononcée, elle le sera dans le délai de trois mois après mise en demeure infructueuse faite par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR). La résiliation sera acquise à la Commune sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), adressée au Bénéficiaire. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive du contrat ne pourra faire obstacle à la résiliation.

- Aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne seront versés au Cocontractant en cas de résiliation quelle qu'en soit la raison. La résiliation de la convention d'occupation sera prononcée de plein droit.

19.4. Résiliation suite à incendie de forêt.

- La résiliation du contrat est encourue de plein droit en cas d'incendie de forêt provoqué intentionnellement ou même par simple imprudence ou négligence de la part du Bénéficiaire de l'occupation, de ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, etc.

19.5. Sanctions contractuelles autres que la résiliation

- Indépendamment de la résiliation sanction éventuellement encourue, et outre les éventuelles dommages et intérêts que la Commune est susceptible de réclamer au Cocontractant en cas de préjudices subis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, le Bénéficiaire de la convention d'occupation est passible envers la Commune de sanctions contractuelles forfaitaires fixées à 2 000 euros pour toute violation d'un des articles de la présente non compris les frais de dossier induisant une majoration du traitement administratif du contrat.

19.6. Litiges et contentieux

- Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente font en première approche l'objet d'une tentative d'accord amiable.

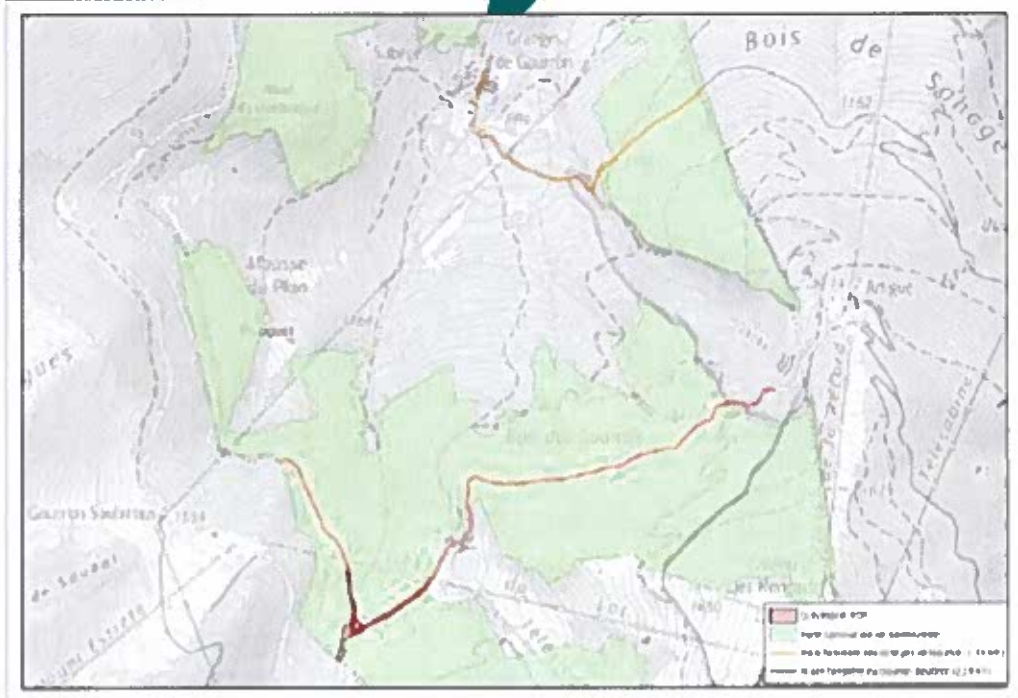
- En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la convention d'occupation.

Article 20 - Références administratives

Service de gestion	OFFICE NATIONAL DES FORETS Service Concessions 262 Route de Landorthe – 31800 SAINT-GAUDENS
Gestionnaire de contrat	Sylvie DAUBAN Gestionnaire Concessions TEL : 06.16.81.47.84 - Mail : sylvie.dauban@onf.fr
Responsable terrain	Tom BOISSONNADE Technicien Forestier Territorial Maison Forestière des Torrents - 12 rue Soulérat 31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON - TEL : 06 20 31 59 76 - Mail : tom.boissonnade@onf.fr
Commune	Mairie de SAINT-AVENTIN Place de la Mairie 31110 Saint-Aventin Mail : mairie-st-aventin@wanadoo.fr - Tel : 05 61 79 21 72

Fait et passé, en 3 exemplaires originaux signés et paraphés, à le

Pour le Bénéficiaire	Pour la Commune	Pour l'ONF
Le Directeur,	Le Maire,	P/Le Directeur, Le Responsable du Pôle Concession: Midi-Méditerranée,
François TISSIER	Jean-Claude TINE	Thierry DESBOEUFs





Annexe 2

Conditions techniques et description des travaux

Les travaux sur la durée de la présente convention doivent obtenir l'accord préalable de la commune de SAINT-AVENTIN et de l'ONF et prendre en compte les avis du service RTM (Restauration des Terrains en Montagne)

Périmètre des travaux et prescriptions

réalisation de travaux de confortement

Objectifs

La piste dit d'Arbesquens ou Gourron Soubiron constitue la seule voie d'accès prévue pour la circulation des engins poids lourds transportant des viroles pour le remplacement des CF, l'approvisionnement du béton et autres matériels et matériaux. La piste d'Arbesquens est longue d'environ 8 km

Le bénéficiaire sécurise et conforte, dès le démarrage du chantier, l'ensemble de la piste d'Arbesquens pour garantir l'accès et le passage de l'ensemble des convois (matériels, matériaux, et de personnel) jusqu'au local VDT. Il entretient ensuite cette piste (reprofilages, recharges en matériaux et confortements supplémentaires si nécessaire) pour la durée complète du chantier de remplacement des conduites forcées du lac d'Oo.

L'accès à la piste d'Arbesquens est limité à des convois de 26 T PTAC maximum. Le gabarit de la piste est limité au passage d'un seul véhicule (présence des zones de garage permettant le croisement de véhicules) et à la vitesse maximale de circulation est fixée à 30 km/h.

Les prescriptions indiquées ci-après détaillent le périmètre et les différents types de confortements (prescriptions et fonctionnalités minimales à atteindre) envisagés par EDF.

Localisation et nature des travaux à réaliser

Sur le tronçon de route en forêt communale de Saint Aventin, la route de Gourron Soubiron est dans un état plutôt satisfaisant. Les travaux consistent essentiellement :

- Comblement de trous et d'ornières présents par des matériaux GNT de type 0/31.5. La longueur de ce tronçon est de 3 449 ml pour une largeur moyenne de 3 m.
- À réaliser des élagages en collaboration avec l'ONF en application de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016, portant révision de l'application du Régime Forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Saint-Aventin)
- Sur le tronçon au niveau de la prise d'eau du Gourron, en plus du comblement d'ornières et de trous, le Bénéficiaire doit conforter deux zones instables.
- Aménagement du franchissement du cours d'eau du Gourron. Le bénéficiaire devra assurer la protection temporaire des individus d'amphibiens et desmans au droit du passage du cours d'eau du Gourron. Il mettra en œuvre un franchissement temporaire de type « passerelle » d'une portée

Les enrochements à partir de matériaux d'apport proviennent de roches extraites dans les carrières de pierres dures.

Les roches sont issues de bancs sains de la carrière et doivent être exemptes de tout phénomène d'altération et de micro-fissuration liés à l'altération superficielle (oxydation) ou à des failles.

Le Bénéficiaire doit pouvoir justifier l'ensemble de ces points à partir de cartes géotechniques des fronts de taille (avec indication de la ou des zones d'abattage concernées), certificats ou P.V. d'essais récents relatifs aux coefficients Deval, Los Angeles et à la porosité.

Le Bénéficiaire doit utiliser des blocs respectant les caractéristiques suivantes :

- Non gélifs,
- Entièrement concassés

Annexe 3 Etats des lieux

Etat des lieux d'ENTREE

Date			
Présent pour l'ONF		<i>Signature / tampon</i>	
Présent pour le Bénéficiaire		<i>Signature / tampon</i>	
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

Etat des lieux de SORTIE

Date			
Présent pour l'ONF		<i>Signature / tampon</i>	
Présent pour le Bénéficiaire		<i>Signature / tampon</i>	
Correspondance avec l'état initial	Dégradation	Etat identique	Amélioration

Travaux à prévoir



AVENANT N° 3
A LA CONVENTION
D'OCCUPATION DE LA FORET COMMUNALE DE ST-
AVENTIN
du 13 janvier 2003

EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES
PUBLICS DE LA CHUTE DU LAC D'OO

Entre la commune de SAINT-AVENTIN, représentée par Monsieur Jean-Claude TINE, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2023 ci-après dénommée « la Commune »,

Assistée de l'Office national des forêts, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial,

Représenté par Monsieur Thierry DESBOEUF, Responsable Territorial du pôle Concessions agissant au nom de Monsieur Hervé HOUIN, Directeur Territorial de la Direction Territoriale Midi-Méditerranée, en vertu de la délégation de signature en date du 2 novembre 2022 relative à la gestion du domaine forestier.

Adresse Office National des Forêts
Service Concessions
262 Route de Landorthe
31800 SAINT-GAUDENS

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

Et le Bénéficiaire

Société / Nom	ELECTRICITE DE FRANCE
statut	Société Anonyme dont le siège social est situé à PARIS (8 ^{ème}), 22-30 avenue de Wagram
domiciliée à	Chemin du Comte Nord – 65400 ARGELES GAZOST
Représentée par	Monsieur François TISSIER
en sa qualité de (fonction)	Directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique (GEH) Adour et Gaves
SIRET	552 081 317 62281
Tél fixe + Mail	TEL. : 05.62.97.70.11 Mail : francois.tissier@edf.fr

dûment habilité(e) aux fins des présentes, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » d'autre part,

EXPOSE

Par convention en date du 13 janvier 2003, EDF a été autorisée à maintenir les ouvrages aériens et souterrains et à réaliser les installations nécessaires à l'exploitation des chutes du lac d'OO, en forêt communale de SAINT-AVENTIN, à compter du 1^{er} janvier 1999, pour toute la durée de la concession, soit jusqu'au 31 décembre 2047.

Ainsi, la commune de Saint-Aventin a accordé à EDF le droit d'occuper des emprises foncières communales pour l'exploitation et l'entretien :

- D'une conduite d'amenée en béton armé de la fenêtre 11 vers le bassin d'Arbesquens,
- De la prise d'eau du Gourron,
- D'une conduite en béton armé de la prise d'eau du Gourron vers le bassin d'Arbesquens,
- D'une conduite en béton armé du bassin d'Arbesquens vers la galerie d'Arbesquens,
- D'une galerie vers la cheminée d'équilibre.
-

Toutefois, lors de la phase 1 des travaux d'entretien de la prise d'eau du Gourron en 2022, un radier en béton et des enrochements ont été construits, en forêt communale de ST-AVENTIN, en dehors de l'emprise concédée.

Il convient donc de régulariser cette occupation de la forêt communale de St-AVENTIN par la conclusion d'un avenant à la convention initiale du 13/01/2003.

Le présent avenant ne porte que sur l'objet ci-dessus défini. Tout autre équipement et/ou occupation sera soumis à autorisation de la commune et de l'ONF.

Les articles de la convention initiale sont modifiés comme suit :

Article 1 – Objet

L'Article 2 – *Terrains communaux mis à disposition par la commune* est complété comme suit :

Une autorisation est accordée à EDF pour construire un radier en béton sur une nouvelle-emprise de terrain mesurant 613 m², en forêt communale de ST-AVENTIN, parcelle forestière N°13, parcelle cadastrale Série 0B, N°502.

Article 2- Actualisation de la redevance

L'Article 9 – *Redevance* est modifié comme suit :

– Point 1 Montant de Redevance

Pour tenir compte de l'augmentation de la superficie occupée et des inconvénients divers en résultant pour la commune, le présent avenant fixe le montant de la redevance annuelle à 6 000 €.

– Point 2 Révision : pas de changement

Article 3 – Frais de dossier

Sans objet

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale, non contraires aux présentes demeurent valables.

<p>Le Directeur,</p> <p>François TISSIER</p>	<p>Le Maire,</p> <p>Jean-Claude TINE</p>	<p>P/Le Directeur, Le Responsable du Pôle Concessions Midi-Méditerranée,</p> <p>Thierry DESBOEUF</p>
---	---	---

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés, à le

Article 3 – Frais de dossier

Sans objet

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale, non contraires aux présentes demeurent valables.

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés, à le

Le Directeur,

Le Maire,

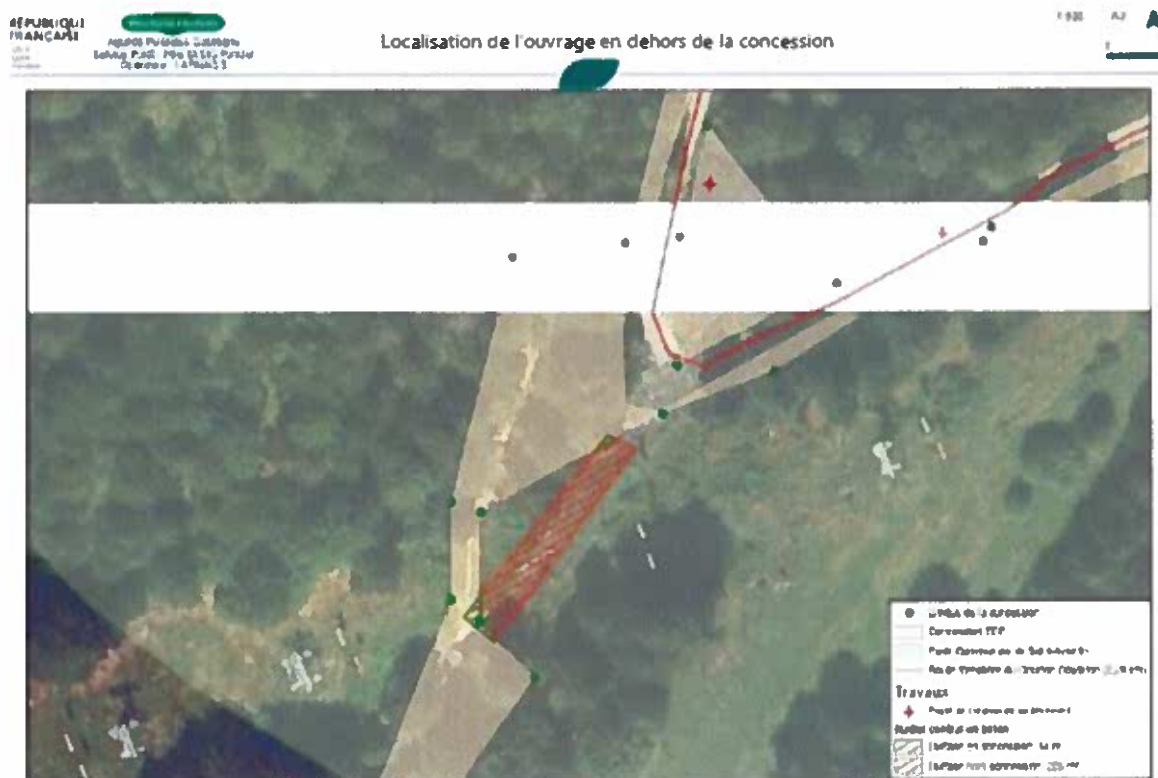
**P/Le Directeur,
Le Responsable du Pôle Concessions
Midi-Méditerranée,**

François TISSIER

Jean-Claude TINE

Thierry DESBOEUF

Annexe 1 – Plans et photos







Radier Béton et enrochement construit en 2022



Radier Béton et enrochement construit en 2022



Radier Béton et enrochement construit en 2022

OBJET : Avant-Projet effacement réseaux Hameau de Gourron

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 10 septembre 2018 concernant l'effacement de réseaux BT/EP au Hameau de Gourron, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération (IOAT 2401241 -AR):

Basse tension (Cde 240) :

- Dépose du réseau basse tension aérien sur environ 473 mètres ;
- Construction d'environ 559 mètres de réseau souterrain basse tension en câble HN 3x150 + 70mm² avec reprise des branchements existants (y compris en partie privative jusqu'à pénétration en pied de façade du bâti).

Eclairage public (Cde 241) :

- Dépose de 3 lanternes ;
 - Pose de 5 candélabres de hauteur 5 mètres composé d'une lanterne de type "style" à LED de puissance 23 Watt avec abaissement de 50 °/0 pendant 6h00.
 - Pose de 2 prises guirlandes équipé d'un disjoncteur différentiel 2A - 30mA
 - Pose d'une horloge astronomique radio-pilotée dans le coffret de commande

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune est estimée à **105 519 €** cette dernière se décomposant de la manière suivante :

Pour la partie électricité :

- Participation SDEHG	76 500 €
- Participation commune (ESTIMATION)	98 910 €
- TVA	32 349 €
<hr/>	
Total TTC	207 759€

Pour la partie éclairage:

- Participation SDEHG	20 782 €
- Participation commune (ESTIMATION)	6 609 €
- TVA	5 114 €
<hr/>	
Total TTC	32 505 €

Le SDEHG demande à la commune de valider l'Avant-Projet Sommaire réalisé et de s'engager sur la participation financière.

Une fois les études et plannings des différents maîtres d'ouvrages arrêtés, l'opération sera soumise au bureau du SDEHG pour inscription au programme d'effacement de réseaux.

Où l'exposé de monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal:

- Approuve l'Avant-Projet Sommaire.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt pour la partie électricité et éclairage, et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

DELIBERATION ADOPTEE : à 4 voix pour - à 1 voix contre - à 1 voix abstention

En raison du coût restant à la charge de la commune, cette délibération a été âprement débattue. Néanmoins la majorité a souhaité respecter l'engagement ultérieur auprès des administrés.

OBJET : Approbation de la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le plan communal de sauvegarde mis à jour après les élections des nouveaux élus du conseil municipal doit faire l'objet d'une nouvelle mise à jour concernant principalement :

- les coordonnées de la direction des routes de Luchon ;
- la liste des personnes fragiles ;
- les coordonnées de la direction de la station de ski de Superbagnères.

Monsieur le Maire donne lecture des propositions de modifications tenant compte des éléments listés ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde,
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches et procédures nécessaires à la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde.

DELIBERATION ADOPTÉE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

OBJET : Accord de principe cession future parcelle à la famille LAFONT

Monsieur le maire rappelle la demande initiale de la famille LAFONT concernant leur souhait d'acquérir une parcelle devant leur grange située au Hameau de Gourron afin de pouvoir installer une micro station individuelle d'assainissement afin que le bien puisse être aux normes sanitaires.

Monsieur le maire rappelle les modalités nécessaires à la réalisation de cette future cession, à savoir, délibération de principe, bornage de la future parcelle, constat de déclassement, cession ainsi que les différents échanges avec la famille et en particulier la visite sur site avec l' élu en charge du dossier qui a permis de définir le métrage suffisant pour accueillir cette installation.

Monsieur le maire précise que l'ensemble des frais de cette future cession (bornage, acte notarié, etc...) seront entièrement à la charge de la famille LAFONT ;

Monsieur le maire propose aux membres du conseil de se prononcer sur un accord de principe sur cette future cession.

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents :

☞ ACCEPTE la future cession à la famille LAFONT, propriétaire d'une grange au Hameau de Gourron, d'une partie du domaine communal situé devant leur propriété (voir plan joint) aux conditions suivantes :

- un bornage sera réalisé par un géomètre expert afin de déterminer les contenances précises de la future parcelle ;
- la parcelle une fois déterminée fera l'objet d'un déclassement afin de l'intégrer dans le domaine privé communal ;
- cette cession sera réalisée aux tarifs en cours dans la zone NH du Plan Local d'Urbanisme communal ;
- l'ensemble des frais seront à la charge de l'acquéreur : Famille LAFONT.

☞ AUTORISE M. le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à la présente délibération, dont le procès-verbal de bornage ainsi que l'acte notarié à intervenir.

DELIBERATION ADOPTÉE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Informations – Divers :

- Point travaux : monsieur le 1^{er} adjoint présente la liste des travaux effectués depuis le dernier conseil municipal et précise que le calendrier a été respecté.
- Points lumineux Superbagnères : un point précis sera réalisé avec le SDEHG pour l'extinction des points lumineux hors saisons (été/hiver).
- Annonces locations :
 - o Superbagnères : comme l'an passé les annonces locations du bâtiment Bar à pente et du restaurant TECHOUS seront diffusées à partir du 18 septembre 2023.
 - o Village : suite au préavis de départ du locataire de la maison Plane 51 Route du Col de Peyresourde, une annonce sera diffusée courant octobre pour remettre cette maison en location.
- Déneigement Superbagnères : Suite à l'arrêt de l'activité de Mr DESAIGUES, la commune recherche un nouveau prestataire. A ce jour, une seule proposition a été reçue.
- Point réunion convention route forestière Artigue-Ardoune : après deux réunions de concertation entre les propriétaires et les ayants droits, monsieur le maire a présenté le projet de renouvellement de cette convention datant de 1994. Plusieurs points ont été soulevés et méritent d'être discutés lors d'une prochaine réunion.
- Point sur l'exercice incendie : L'organisation de l'exercice a été parfaitement maîtrisé (SDIS Luchon et élus), à noter la présence de plusieurs habitants qui ont assisté avec intérêt à cet exercice.
- Chats sauvages : Suite au signalement de quelques habitants, la commune responsable de la salubrité et de la divagation sur le territoire communal a procédé à la stérilisation de chats errants avec l'aide de l'association « Les chats libres du Luchonnais » et la participation active de monsieur Philippe OUSTALET.
- Formalisation des places de stationnement parkings bordure route départementale 618 : cette demande initiée par un habitant devra faire l'objet en amont d'une consultation auprès de la direction des routes de Luchon.
- Secteur du Moulin : une remise en état du chalet bois sera engagée et dès la modification d'alimentation électrique du Moulin des éclairages seront installés pour permettre des activités nocturnes.
- Demande de subvention projet sentier pédagogique Superbagnères dans le cadre des budgets participatifs de la région : les élus souhaitent avoir plus de détails sur ce sujet et proposent d'organiser un rendez-vous pour une présentation par le porteur du projet.
- Questions diverses :

SMEA :

- Le nettoyage du captage d'eau de Gourron a été effectué, les agents du SMEA doivent à présent finaliser le périmètre de sécurité.
- Assainissement : nous avons à plusieurs reprises relancé le service concerné, le SMEA nous a informé qu'un technicien dédié à cette opération venait d'être nommé.

- Remise à niveau de la route suite à une réparation de fuite à hauteur du n°7 route du Col de Peyresourde validée par les services du SMEA.

Toitures résidences de Superbagnères (absence d'arrêts de neige) : la municipalité ne peut pas intervenir sur les propriétés privées. Ce point doit donc être débattu lors des assemblées générales des copropriétaires.

Le président de la séance
Monsieur le Maire
Jean-Claude TINE



Le secrétaire de la séance

OUSTALET Léon

